

C A P . L X X .

Acte pour changer les limites de la municipalité du lac St. Jean, et pour la diviser en deux.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, vu la grande étendue de ses limites actuelles, et vu le manque de routes de communication dans la municipalité du Lac St. Jean, d'amender l'acte dix-neuvième Victoria, chapitre soixante-onze, et de changer les limites de la dite municipalité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Divisions de la municipalité et chef-lieu.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité du Lac St. Jean sera partagée en deux divisions séparées ; la première division sera appelée la municipalité d'Hébertville, et comprendra et embrassera les townships de Kinogami, Mesy, Labarre, Plessis, Signay et Caron, et aura son chef-lieu à Hébertville, dans le township de Labarre ; et la seconde division sera appelée la municipalité de Roberval, et comprendra et embrassera les townships de Metabetchouan, Charlevoix, Roberval, les terres sauvages d'Ouiatchouan, et tous autres townships qui pourront être arpentés à l'ouest, ou tous établissements qui pourront être ouverts auparavant qu'un arpentage n'ait lieu, et aura pour chef-lieu un endroit qui sera choisi par le conseil local dans le township de Roberval ; et chacune des dites municipalités aura les pouvoirs d'une municipalité locale et d'une municipalité de comté de la même manière et sous les mêmes restrictions que la municipalité actuelle du Lac St. Jean.

Il ne sera pas nécessaire que les divisions renferment 300 âmes, etc.

2. Chacune des dites municipalités pourra être organisée, et pourra exercer tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions, bien qu'il ne puisse y avoir trois cents âmes dans ses limites ; et la qualification des électeurs et des conseillers sera celle mentionnée dans l'acte cité plus haut.

Election ou nomination des conseillers.

3. Les conseillers actuellement élus pour les townships dans la municipalité d'Hébertville en constitueront le premier conseil ; et les élections pour les conseillers de la municipalité de Roberval auront lieu aussitôt que possible après la passation du présent acte, à l'époque et aux lieux qui seront fixés dans chaque municipalité par le registraire du comté de Chicoutimi, qui nommera les officiers-rapporteurs pour ces élections ; et à défaut de telle élection, dans l'une ou l'autre municipalité, dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, le gouverneur nommera les conseillers sous l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent.

Acte public.

4. Le présent acte sera réputé acte public.